



SM3A

**Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
(HAUTE-SAVOIE)**

Aménagement du Ruisseau du Merderay – Tranche 3
Commune de Passy

Autorisation environnementale comportant une déclaration
d'intérêt général

ENQUETE PUBLIQUE n° E 20000019/38
Du 9 mars au 24 aout 2020

Rapport du Commissaire enquêteur

21 septembre 2020

SOMMAIRE

1	Objet de l'enquête	3
2	Réglementation	3
3	Le projet	5
4	Les avis donnés avant l'enquête	10
4.1	Agence régionale de santé (ARS).....	10
4.2	Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve.....	10
5	Organisation et déroulement de l'enquête	11
5.1	Désignation du commissaire enquêteur	11
5.2	Composition du dossier d'enquête	11
5.3	Dates de l'enquête	12
5.4	Organisation de l'enquête publique	12
5.5	Informations du public.....	13
5.6	En préalable à l'ouverture de l'enquête	13
5.7	Permanences et participation du public	14
5.8	Clôture de l'enquête.....	14
6	Observations du public et avis du commissaire enquêteur	14
6.1	Procès verbal de synthèse	14
6.2	Observations formulées par le public	14
7	Observations formulées par le commissaire enquêteur.....	17

Annexe : Procès verbal de synthèse et Réponses du SM3A

Les conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur font l'objet d'un document indépendant

1 Objet de l'enquête

La présente enquête a été effectuée à la demande du Monsieur le Président du **Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)**. Le SM3A intervient sur un vaste territoire qui couvre le bassin versant de l'Arve sur plus de 2100 km², ce qui représente près de la moitié du département de la Haute Savoie. Ses compétences sont axées essentiellement sur l'eau en relations avec :

- La prévention et la défense contre les inondations, avec notamment la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2017
- La gestion des cours d'eau, domaniaux et non domaniaux, et des milieux aquatiques
- La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

C'est dans ce cadre que le SM3A a travaillé sur la sécurisation des abords du ruisseau du Merderay sur la commune de PASSY (Haute-Savoie) pour éviter des débordements. Deux tranches de travaux ont eu lieu portant sur un linéaire d'environ 230 m.

Un troisième et dernier secteur est concerné sur 130 m et fait l'objet de la présente enquête publique. Celle-ci porte sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement du Merderay.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Un reprofilage du lit
- Modifier le franchissement busé sous la RD en augmentant la pente du lit

Cette opération a été rendue nécessaire suite aux inondations d'habitations lors des crues de mai 2016 et 2017 ; elle a pour objectif de protéger les personnes et les biens proches du ruisseau du Merderay.

2 Réglementation

La réglementation qui s'applique au projet sont notamment :

- L'Article L211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

Travaux d'aménagement du ruisseau du Merderay

Dossier d'autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général simplifiée

Enquête publique - Rapport du 21 septembre 2020

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est prévue par l'article L211-7 du code de l'environnement et les articles L151-36 et L151-40 du code rural. La procédure pour la DIG simplifiée est décrite dans l'article L151-37 du code rural.

- **Les Articles L151-37 du code rural et L215-14 du code de l'environnement** prévoient :

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

la loi sur l'Eau, l'opération projetée est soumise à autorisation d'après les rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m => AUTORISATION
 - 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m => DECLARATION
 L'aménagement prévoit la modification du profil en travers en rive droite sur plus de 100 m ; il est donc soumis à autorisation
- rubrique 3.1.3.0 : Installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité au maintien de la vie et de la circulation aquatique :
 - 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m => AUTORISATION
 - 2° sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m => DECLARATION
 L'aménagement prévoit un renouvellement du passage busé sur 18 m ; il est soumis à déclaration.
- rubrique 3.1.4.0 : consolidation ou protection de berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
 - 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m => AUTORISATION

- 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m =>
DECLARATION

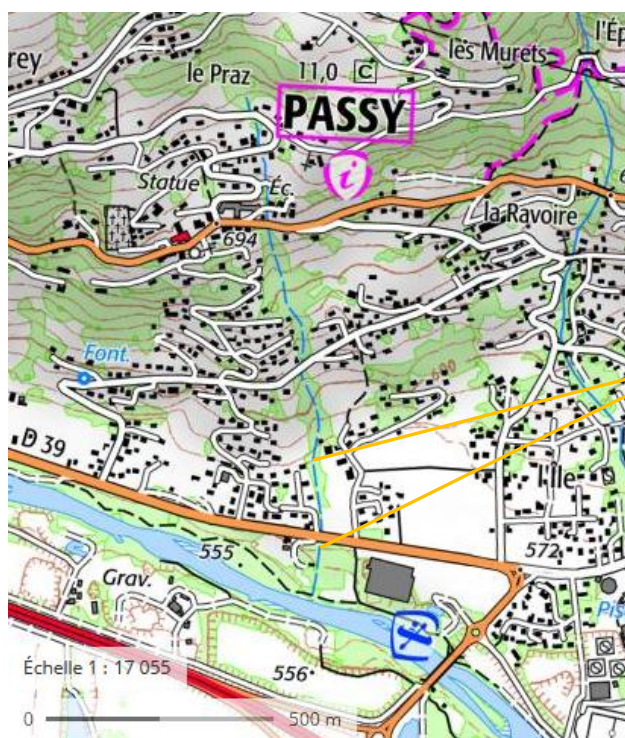
L'aménagement prévoit la protection des pieds de berges en enrochements et technique mixte sur 130 m environ ; il est soumis à déclaration.

- l'article R 122-2 du code de l'environnement, projet intégrant la canalisation et la régularisation du cours d'eau

Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :
- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; (PROJET 130ml)

Le projet a été soumis en 17 décembre 2018 à l'autorité environnementale (DREAL Auvergne- Rhône Alpes) pour examen au cas par cas, donnant lieu le 21 janvier 2019 à la décision n° 2018-KKP-1534 le dispensant d'évaluation environnementale compte-tenu de ses caractéristiques, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et ses impacts potentiels.

3 Le projet



Tronçon concerné par les travaux sur le ruisseau du Merderay

Figure 1 : Situation géographique du projet

Le ruisseau du Merderay d'une longueur d'environ 550 m est un affluent direct de l'Arve. Son bassin versant est pentu en amont (>20 %) puis s'atténue vers l'aval. Il reçoit les eaux

pluviales des zones imperméabilisées urbanisées dont celles du chef-lieu de Passy. Son débit n'est pas permanent comme cela a pu être observé fin août 2020.

Le cours d'eau apparaît entouré par des talus et son lit est perché à une cote altimétrique supérieure à celle des terrains de part et d'autre du Merderay.



◀ *Etroitesse du lit ne permettant pas d'évacuer les eaux lors des crues intenses*



▲ *Des habitats altimétriquement plus bas que le cours du Merderay*

Le cours d'eau a débordé lors des orages des 11 mai et 27 août 2016 et du 29 mai 2017, entraînant des dégâts sur plusieurs habitations.

Le SM3A est intervenu à plusieurs reprises pour rétablir l'écoulement du ruisseau par l'enlèvement des embâcles, la suppression d'obstacles et des flottants et un curage.

Des études ont été conduites par le SM3A et ont mis en évidence « *la nécessité d'adapter le gabarit du lit à l'évolution des débits, induites par l'intensité des précipitations sur un bassin versant qui s'est densifié en urbanisation et infrastructures depuis 2 décennies* ».

Dans ce cadre, des interventions ont déjà été effectuées sur deux tranches en amont du projet avec :

- La mise en place d'une série de seuils ayant un rôle de brise charge
- Le remplacement d'une buse par une passerelle
- Des travaux de stabilisation du lit.

L'actuel projet (tranche 3) prévoit les travaux suivants (fig 2, 3, 4, 5) :

- Un reprofilage du lit sur 130 m en abaissant la pente de 1%
- Une augmentation du gabarit hydraulique avec la création d'une piste pour l'entretien futur des berges et du ruisseau
- Une modification du busage sous la RD 39 en augmentant la pente et le gabarit hydraulique

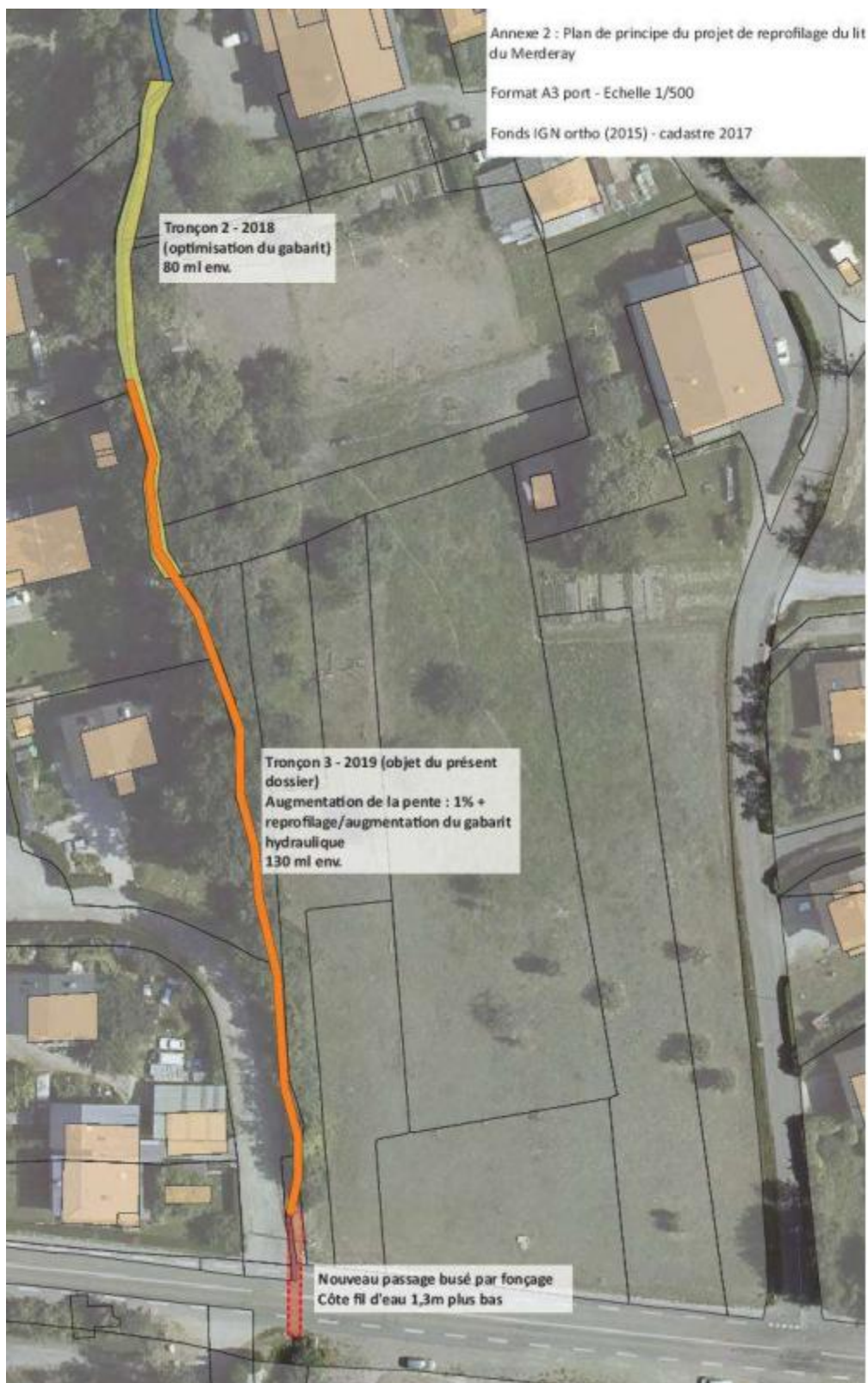


Figure 2 : Travaux prévus sur le Merderay (tranche 3)

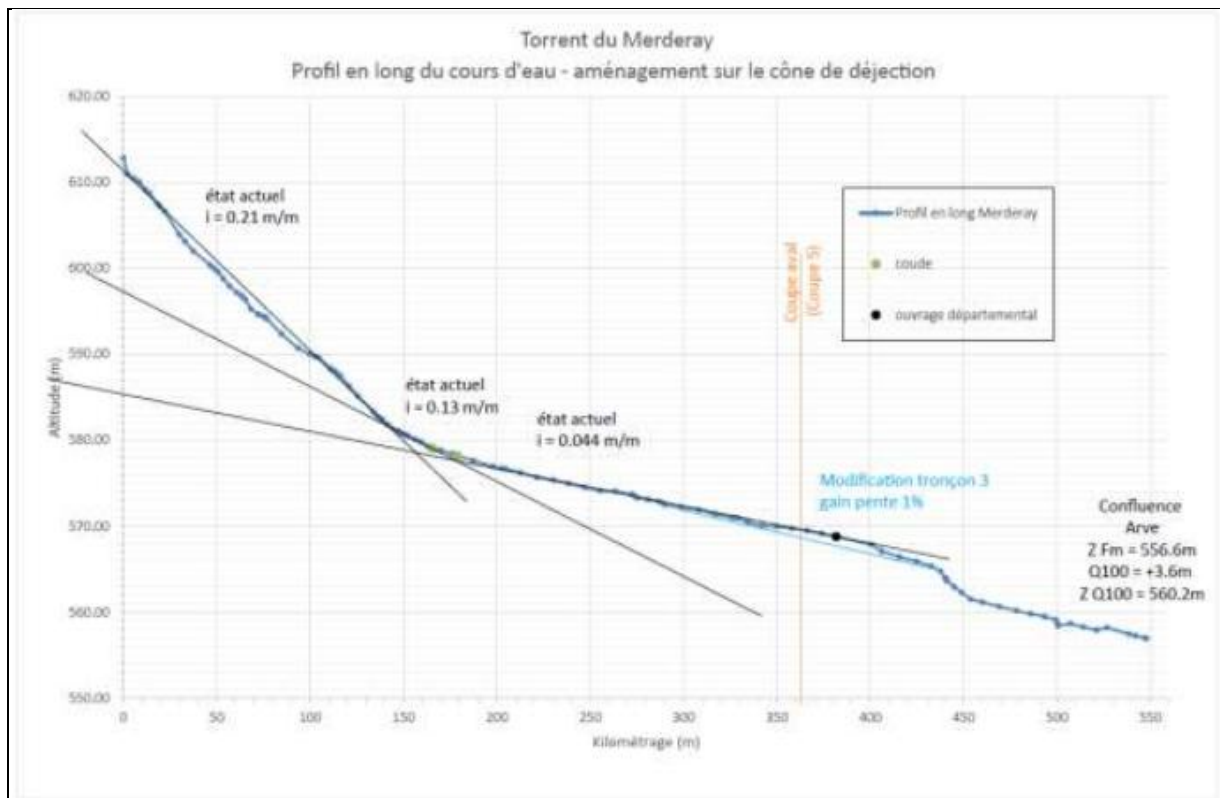


Figure 3 : Modification du profil en long

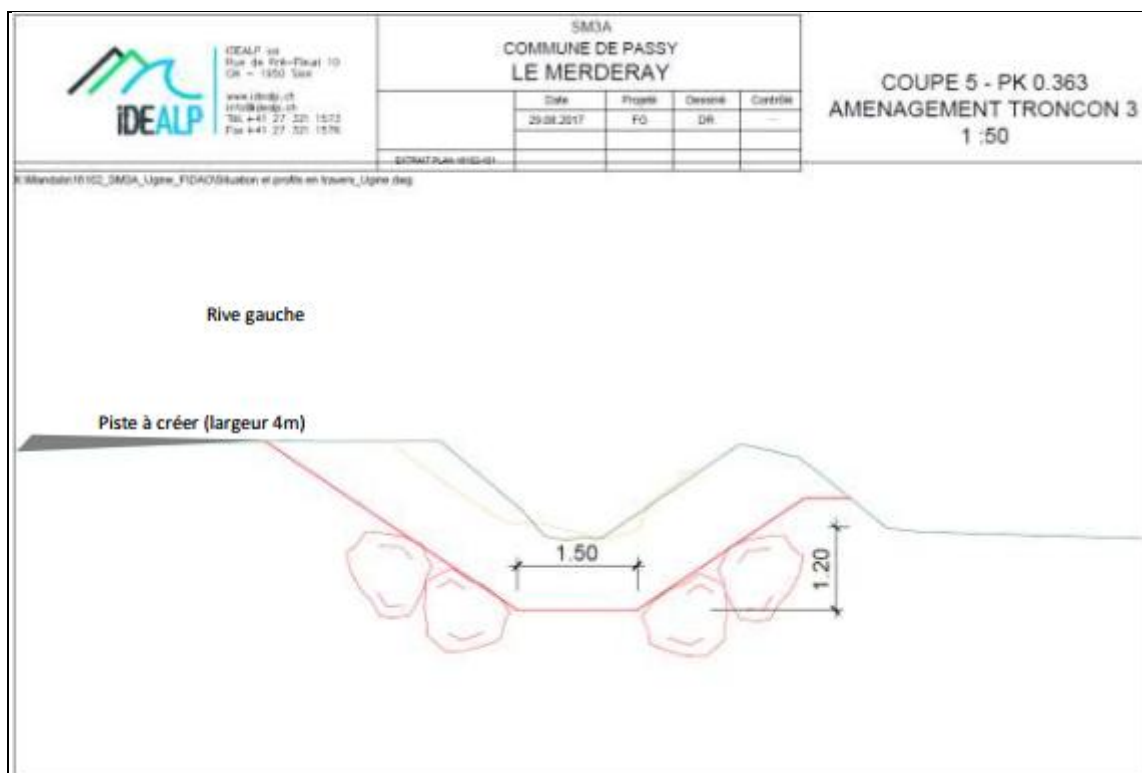


Figure 4 : Augmentation du gabarit hydraulique le long du cours du Merderay et création d'une piste pour l'entretien des berges

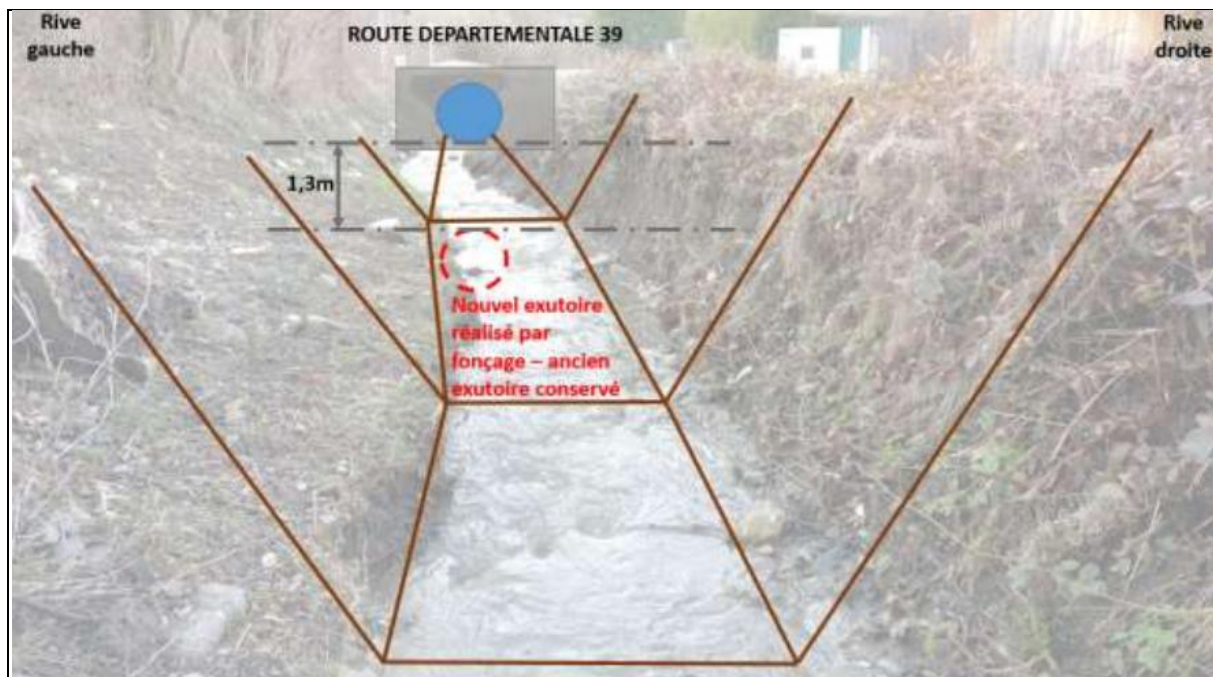


Figure 5 : Le franchissement de la RD 39 avec une augmentation du gabarit hydraulique

Une notice d'incidence a été établie. Elle indique notamment :

- Aucune présence d'espèce piscicole n'a été identifiée
- Projet éloigné d'un site Natura 2000
- Projet hors d'un site en arrêté de biotope et d'une ZNIEFF de type I
- Projet compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse
- Projet compatible avec le SAGE du bassin de l'Arve

Un diagnostic écologique a été effectué avec un inventaire des arbres gites potentiellement favorables aux Chiroptères et à l'avifaune nicheuse. Il relève la présence de 5 arbres potentiellement favorables au gîte des chiroptères et à la nidification des espèces oiseaux cavernicoles. Il conclut par la proposition de mesures d'évitement et de réduction, notamment en adaptant la période des travaux. Il indique également qu'il n'est pas nécessaire de rédiger une demande de dérogation relative aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement.

Les montants ont été évalués à :

- des travaux entre 115 000 € à 138 000 € TTC
- une gestion annuelle de 2 400 à 3 600 € TTC

La durée des travaux est prévue sur 1 mois dans une période de basses eaux du Merderay, soit en début d'hiver et fin d'été selon le dossier de présentation.

4 Les avis donnés avant l'enquête

4.1 Agence régionale de santé (ARS)

L'ARS a été consultée en date du 18 juillet 2019. L'avis communiqué le 14 août 2019 émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Eviter les nuisances de voisinage (bruit, poussières)
- Eviter la prolifération de l'ambrosie.

4.2 Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve

La CLE du Sage de l'Arve a été consultée le 18 juillet 2019 et rendu un avis favorable le 6 septembre 2019 au regard des dispositions du SAGE entré en vigueur le 23 juin 2018.

Le projet contribue à la mise en œuvre des dispositions relatives à :

- **La protection des personnes et des biens** : RISQ-7 «protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection» et RISQ-9 «entretenir et améliorer la gestion des ouvrages existants», reprises par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)
- **L'amélioration des milieux naturels aquatiques et rivulaires et des continuités écologiques** : RIV-3 «préserver la continuité écologique en cours d'eau», RIV-8 «préserver le faune aquatique des cours d'eau, en particulier les espèces patrimoniales, les espèces protégées et les populations fonctionnelles», RIV-9 «préserver la faune et la flore inféodée aux cours d'eau et à leurs espaces riverains».
- **La lutte contre les plantes invasives** : RIV-7 «pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, boisements de berge et des espaces alluviaux et lutter contre l'expansion des plantes invasives»

5 Organisation et déroulement de l'enquête

Au préalable, je tiens à remercier l'ensemble des personnes rencontrées pour leur disponibilité m'ayant permis d'appréhender et organiser au mieux le projet (SM3A, et la DDT). Le personnel de la mairie de Passy a mis tout en œuvre pour permettre le bon déroulement de l'enquête et plus particulièrement en août avec le respect des mesures sanitaires.

Les entretiens avec les personnes rencontrées furent courtois.

5.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désignée par décision N° E20000019/38 du 10/02/2020 notifiée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

5.2 Composition du dossier d'enquête

Le dossier à l'ouverture de l'enquête publique le 9 mars 2020 comprend les pièces suivantes :

- Avis d'ouverture d'enquête publique
- Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0404 du 12 février 2020
- Publication dans le Dauphiné libéré du 12 mars 2020 de l'avis d'ouverture de l'enquête publique
- Dossier de demande d'autorisation environnementale (40 pages) se composant des éléments suivants :
 - La présentation de l'opération
 - Un mémoire justifiant de l'intérêt général
 - Une description des travaux
 - Une notice d'incidence
 - Une note de présentation non technique
 - Un résumé non technique de la note d'incidence
- Diagnostic écologique pour la recherche d'arbres gîtes réalisés par MD-Environnement (15 pages)
- Avis de l'Autorité Environnementale
- Avis de l'ARS (Agence Régionale de la Santé)
- Avis de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE de l'Arve
- Un registre

A l'issue de l'avis de reprise de l'enquête du 27 juillet 2020, le dossier d'enquête a été complété avec les éléments suivants :

- Publication dans le Dauphiné libéré du 6 août 2020 de l'avis de reprise de l'enquête publique
- Avis de reprise de l'enquête publique
- Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0964 du 27 juillet 2020 relatif à la reprise de l'enquête publique

5.3 Dates de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été arrêtées en concertation avec la DDT 74 (Madame BEAUQUIS du Service Eau-Environnement-Cellule milieux aquatiques).

L'ouverture de l'enquête publique a été fixée au lundi 9 mars 2020 pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au lundi 23 mars 2020, selon arrêté préfectoral n°DDT-2020-0404. Du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19, avec une période de confinement et la fermeture de la mairie de Passy dès le 17 mars, un nouvel arrêté préfectoral en date du 17 mars 2020 a prorogé l'enquête publique sur un délai de 6 mois (arrêté n°DDT-2020-0511). Un arrêté de reprise de l'enquête a été donné le 27 juillet 2020 (arrêté n°DDT-2020-0964), mentionnant que la date de fin d'enquête initialement prévue au 23 mars était reportée au 24 août 2020.

5.4 Organisation de l'enquête publique

En vue de préparer l'enquête, j'ai visité les lieux le 3 mars en compagnie du technicien du SM3A, M Frank Baz. L'enquête publique s'est tenue dans les locaux de la Mairie de Passy du 9 mars 2020 au 24 août 2020 avec une période d'arrêt liée lors de la crise sanitaire liée à la Covid 19 entre le 17 mars (date de l'arrêté de prolongation de l'enquête) et le 27 juillet (date de l'arrêté de reprise de l'enquête).

Le dossier a pu être consulté :

- En mairie de Passy, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie en format papier et sur un poste informatique mis à sa disposition
- Le dossier était également visualisable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : haute-savoie.gouv.fr.

Dans les faits, le dossier a pu être consulté sur une période supérieure à celle initialement prévue qui était de 15 jours, notamment sur le site de la Préfecture.

Le public a pu consigner ses observations sur le registre d'enquête disponible en mairie. Il pouvait également m'adresser, en Mairie de Passy, ses observations par écrit ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr. Les courriers seront joints au registre d'enquête et les courriels mis en ligne sur le site des services de l'Etat.

Le certificat constatant le dépôt du dossier d'enquête dressé par Monsieur le Maire a été joint au dossier d'enquête publique à l'issue de l'enquête.

5.5 Informations du public

La publicité de l'enquête a été conforme aux dispositions réglementaires à savoir les publications relatives à l'avis d'ouverture d'enquête publique, et de reprise de l'enquête :

- sur le panneau d'affichage municipal de la Mairie de Passy
- et sur le panneau implanté par le SM3A sur le site. Ce dernier était particulièrement visible depuis la RD 39 (voir photo ci-contre).



La publicité a également été effectuée par voie de presse préalable à l'ouverture de l'enquête, dans les premiers jours de l'enquête et à la reprise de l'enquête les 20 février 2020, 12 mars 2020, 6 août 2020 dans les journaux d'annonces légales suivants :

- Le Dauphiné Libéré,
- et le Messenger, édition du Faucigny.

La communication peut être estimée suffisante.

5.6 En préalable à l'ouverture de l'enquête

L'enquête publique a été préparée par des échanges téléphoniques avec Mme Christiane Beauquis de la DDT, Service Eau-Environnement-Cellule milieux aquatiques.

J'ai rencontré M. Franck BAZ, technicien de rivière au SM3A, le 5 mars 2020 pour une présentation du projet dans le cadre d'une visite des lieux. Il m'a été exposé les motivations du projet en regard de la morphologie du site, les conclusions des études menées et la présentation des travaux envisagés.

Lors de cette visite, j'ai pu visualiser les difficultés d'écoulement des eaux du Merderay en période de crue. Une seconde visite effectuée seule le 24 août a mis en évidence l'augmentation de l'emprise de la végétation dans le lit du ruisseau, ce dernier étant sec.

J'ai également rencontré lors de mes permanences

- Le 9 mars M Patrick KOLLIBAY, Maire de Passy
- Le 24 août 2020, Raphaël CASTÉRA, Maire de Passy et M Jean Fontaine, Adjoint délégué aux Infrastructures et Travaux

5.7 Permanences et participation du public

Pour les besoins de l'enquête, j'ai effectué 2 permanences en mairie de Passy :

- Le lundi 9 mars 2020 de 15 à 17 heures avec la visite d'une personne avec le dépôt d'une observation
- Le lundi 24 aout 2020 de 15 à 17 heures avec la visite de 4 personnes, avec le dépôt de 2 observations

En plus de 3 observations notées sur le registre papier, j'ai reçu :

- 1 courrier postal
- 1 courriel.

5.8 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le 24 aout 2020, le registre d'enquête a été clôturé par mes soins et j'ai récupéré immédiatement le dossier d'enquête publique.

6 Observations du public et avis du commissaire enquêteur

6.1 Procès verbal de synthèse

Les observations du public ont été rassemblées dans un procès verbal de synthèse. J'ai pu noter que les réponses à certaines des remarques émises lors de l'enquête, figuraient dans le dossier d'enquête, ce qui traduit que les personnes ont lu rapidement le dossier d'enquête.

J'ai rencontré M. Franck Baz, Technicien de Rivière Giffre/Risse du SM3A, le 31 aout 2020 pour lui remettre ce procès-verbal (présenté en ANNEXE) et lui faire part de mes remarques. Un mémoire en réponse m'a été transmis le 10 septembre 2020, ce document (présenté en ANNEXE est intégré à l'analyse présentée au chapitre suivant.

6.2 Observations formulées par le public

L'enquête publique a permis l'expression de cinq remarques, émises essentiellement par des riverains.

Plusieurs observations ont été faites qui peuvent être classées et synthétisées comme suit, les réponses du SM3A figurent en intégralité en annexe.

• **Demande de précisions sur les travaux**

<u>Observations</u>	<u>Réponses du SM3A</u>
<p><u>Mme GRANJON Sabine</u> l'emprise des travaux le devenir de l'abri situé sur sa propriété la progression des travaux de l'amont vers l'aval ou l'inverse l'aménagement de la butte le long du ruisseau</p>	<p>Les travaux concernent les deux rives. L'abri de jardin n'est pas concerné car éloigné. Le déroulement du chantier n'a pas été défini en détail à ce stade. Selon les études menées par le bureau d'étude IDEALP, les travaux prévoient de conserver la butte « merlon » qui devra être modifiée en géométrie et structure.</p>
<p><u>M Olivier PERRIN et de M et Mme Alain VEILLET</u> sur le diamètre de la buse passant sous la RD</p>	<p>Le passage entre les réseaux souterrains existants ne permet pas un diamètre supérieur. La buse existante en béton est conservée, ce qui double la capacité de l'ouvrage de franchissement de la RD</p>
<p><u>M et Mme Fabrice et Gisèle BERGNA</u> Sur devenir des arbres qui constituent notamment des brises-vues, de protections sonores et thermiques de leur habitat, sur les modalités d'information sur la date des travaux, durée, nature des engins, etc.</p>	<p>Les grands arbres contribuent, par leurs racines, à réduire fortement sa section hydraulique. Des plantations buissonnantes, permettront de reconstituer un corridor végétal. Des arbres à haut jet pourront être plantés en recul de la berge, si le propriétaire riverain concerné le souhaite.</p> <p>Les travaux s'effectueront en grande partie depuis la rive gauche (boisée). Ils nécessiteront des engins de chantier adaptés (pelles mécaniques, camion...).</p> <p>Les riverains pourront être avertis du démarrage des travaux par un affichage sur site (panneau de chantier).</p>
<p><u>Mme IANNAZZO, Mme FIEVEL Raymonde, M et Mme Philippe HENRY</u> Demande si le reboisement sera rétabli sur une rive Souhaiterait que les travaux sur le ruisseau permettent également la réfection de la route de la Roseraie qui a été endommagée lors des crues</p>	<p>Les rives seront végétalisées pour être renforcées et reconstituer un corridor végétal buissonnant. La réfection de la route de la Roseraie n'est pas prévue aux travaux et ne relève pas de la compétence du SM3A.</p>

Demande sur la remise en état

<u>Observations</u>	<u>Réponses du SM3A</u>
<p>Mme GRANJON Sabine La gestion du site à l'issue du site</p>	<p>Dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) le coût des travaux est pris en charge par la collectivité (SM3A). Cependant, et conformément au code de l'environnement, les propriétaires riverains ont toujours la charge de l'entretien des berges et du lit.</p>
<p>M et Mme Fabrice et Gisèle BERGNA Demande qui prendra en charges les travaux futurs à l'issue du projet</p>	

Sur le dossier administratif

<u>Observations</u>	Réponses du SM3A
<p>M Olivier PERRIN et de M et Mme Alain VEILLET</p> <p>Demande la correction sur la désignation des propriétaires des parcelles 2677, 2678, 82 et de la ferme Veillet</p>	<p>La désignation des propriétaires a été réalisée à partir du cadastre, qui n'est pas mis à jour ou présente des erreurs. La correction sur la désignation des propriétaires ne relève pas du SM3A</p>

Sur le bassin versant du Merderay

<u>Observations</u>	Réponses du SM3A
<p><u>M Olivier PERRIN et de M et Mme Alain VEILLET</u></p> <p>Demande une diminution des nombreux rejets d'eaux pluviales dans le ruisseau ou une arrivée retardée</p>	
<p><u>M LAPERRIERE</u></p> <p>Demande que le tronc qui a été jeté dans le ruisseau en amont de la zone de projet soit enlevé, afin qu'il ne crée pas d'embâcles et endommage le cours d'eau vers l'aval. Il suggère que cet enlèvement soit au frais du propriétaire riverain qui en est à l'origine.</p>	<p>Suite à la crue de 2016, plusieurs phases d'entretien des boisements, de nettoyage et de retrait des corps flottants ont été effectués par le SM3A sur le linéaire du Merderay jusqu'au chef-lieu. Les services du SM3A iront sur place constater la présence du tronc signalé.</p>

Ont également exprimé un avis favorable au projet :

- M Olivier PERRIN et de M et Mme Alain VEILLET
- Mme IANNAZZO, Mme FIEVEL Raymonde, M et Mme Philippe HENRY

Avis du Commissaire enquêteur :

Je prends acte de toutes les réponses du SM3A qui sont précises. Toutefois, l'observation relative à la diminution des rejets dans le Merderay n'a pas appelé de réponse du SM3A. Comme il m'a été indiqué oralement par plusieurs intervenants (M Baz, M Le Maire de Passy, et les personnes rencontrées), ces rejets sont issus des réseaux d'eaux pluviales en amont du cours d'eau. Cet aspect n'est pas en lien avec le projet de travaux, objet de l'enquête. Il appartiendra donc aux collectivités locales en charge du devenir des eaux pluviales de prendre en compte cette remarque. Compte tenu de l'absence d'entretien historique des berges du Merderay et de la fermeture progressive du lit par la végétation, les travaux ne peuvent être remis en cause même si le cours d'eau était délesté de tout ou partie des rejets.

7 Observations formulées par le commissaire enquêteur

Le dossier

L'emprise des travaux de manière graphique a manqué. Cette information pourra-t-elle être donnée préalablement aux travaux ?

Il conviendrait également de vérifier l'intitulé précis des propriétés concernées par les travaux.

Réponse du SM3A :

- Le fuseau d'emprise des travaux a été indiqué dans le dossier. L'emprise sera adaptée et éventuellement optimisée en fonction des travaux.
- L'intitulé des propriétés concernées est celui dont nous avons disposé au montage du dossier (cadastre sur Ris Borne).

Calendrier de travaux

La période d'intervention mentionnée dans le dossier DIG est avant le 1^{er} décembre 2019 et avant le 1^{er} juillet 2020. En page 24, il est indiqué « les travaux pourront être réalisés en début d'hiver ou en été, étant motivé par les plus faible débits. Or l'étude le diagnostic écologique indique que la période de moindre impact se situe entre le 15 août et le 15 octobre.

Qu'en est-il ?

Réponse du SM3A :

- *Les travaux d'abattage seront réalisés entre le 15 août et le 15 octobre comme le recommande le diagnostic écologique. Les travaux dans la section du ruisseau seront conduits après le 15 octobre pour la mise en œuvre des plantations et du génie écologique.*

Les travaux

La méthode d'abattage doux est préconisée dans le diagnostic écologique. Sera-t-elle mise en place ?

Réponse du SM3A :

- *La méthode d'abattage utilisera une pince sur pelle mécanique pour retenir la chute des arbres comme préconisé dans le diagnostic écologique.*

Remise en état à l'issue des travaux

Le rapport de diagnostic écologique évoque en page 12 « *cette portion de ripisylve devra retrouver un état similaire à celui avant les travaux d'aménagement : ripisylve arbustive et arborée* ». Le dossier DIG (page 20) indique que les bouturages de saules et des plantations buissonnantes seront réalisées mais ne prévoit pas de ripisylve. Il conviendrait de préciser cet aspect.

Réponse du SM3A :

- *Une ripisylve, en tant que telle, doit disposer d'une certaine largeur pour disposer des fonctionnalités qui lui sont reconnues. L'étroite frange boisée actuelle ne répond pas à ces critères et les grands arbres augmentent les contraintes de stabilité sur les berges. Les plantations arbustives garantissent mieux la stabilité des talus et réduisent les contraintes tout en maintenant ou en reconstituant un rideau végétal.*
- *Des essences à hautes tiges pourront être replantées en recul des berges sur les deux rives si besoin et si les propriétaires riverains le demandent.*

Sur les matériaux déplacés

Quelles sont les précautions prises pour limiter la prolifération d'espèces invasives (Ambroisie, buddleia, Renouée du Japon) tant sur le site que sur les lieux d'exportation des matériaux, notamment dans un site de dépôt pour inertes, la Renouée du Japon étant déjà présente au niveau de la RD.

Réponse du SM3A :

- *Concernant les espèces invasives, l'Ambroisie n'a pas été recensée sur site. La renouée du japon et le buddleia sont présents. Les zones concernées seront balisées pour procéder méthodiquement à la purge des terres contaminées de rhizomes de renouée qui seront enfouies en confinement sur site pour ne pas les exporter et risquer de contaminer d'autres sites. Pour le buddleia, l'arrachage mécanique est préconisé, un contrôle régulier d'éventuelles repousses après travaux sera effectué et celles-ci seront systématiquement arrachées manuellement.*

Sur le suivi

Le rapport de diagnostic écologique préconise un accompagnement des travaux d'abattage par un écologue pour un montant de 600,00 € HT. Ce montant est-il inclus dans l'estimatif figurant du dossier DIG simplifié en page 24 et 25 ?

Réponse du SM3A :

- *Le coût de l'accompagnement d'un écologue n'a pas été compris dans l'estimatif du dossier de DIG, puisque cette prestation complémentaire est intervenue après son élaboration. Si besoin, cette prestation pourra être intégrée dans le montage du dossier des travaux.*

Avis du Commissaire enquêteur :

Je prends acte de toutes les réponses du SM3A qui sont précises et je les en remercie.

Le 21 septembre 2020

Evelyne Baptendier
Commissaire enquêteur

ANNEXE : Procès verbal de synthèse et Réponses du SM3A



SM3A

**Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
(HAUTE-SAVOIE)**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
ET MEMOIRE EN REPONSE**

**ENQUETE PUBLIQUE n° E 20000019/38
Du 9 mars au 22 aout 2020**

**Aménagement du Ruisseau du Merderay – Tranche 3
Commune de Passy**

**Autorisation environnementale comportant une déclaration
d'intérêt général**

10 septembre 2020

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique n° E 20000019/38 qui s'est déroulée du 9 mars au 22 août 2020, a été remis au SM3A le 31 août 2020 par Mme Evelyne BAPTENDIER – commissaire enquêteur.

Le présent mémoire a pour objectif de répondre sous 15 jours aux observations qui ont été formulées par le public au cours de l'enquête et qui ont été consignées dans le procès-verbal de synthèse, à savoir :

1 Observations formulées par le public

Observations de Mme GRANJON Sabine, reçue le 9 mars 2020

- Demande que l'emprise des travaux concerne les deux rives et pas une seule
- S'interroge sur le devenir de l'abri situé sur sa propriété
- Demande comment se fera la progression des travaux de l'amont vers l'aval ou l'inverse
- Qui gère la reconstruction de la butte et comment sont garantis les travaux

Réponse du SM3A :

- L'emprise des travaux concerne bien les deux rives.
- L'abri de jardin est suffisamment éloigné du cours d'eau pour ne pas être concerné par les travaux.
- Le mode opératoire des travaux sera adapté par l'entreprise selon les contraintes du site. Le déroulement du chantier n'a pas encore été défini en détail à ce stade.
- Les travaux ont pour objectif d'améliorer et d'homogénéiser la section hydraulique du ruisseau. Le principe d'aménagement a été dimensionné par le bureau d'étude IDEALP. Les travaux prévoient de conserver la butte « merlon » qui nécessairement devra être modifiée en géométrie et structure.

Courrier de M Olivier PERRIN et de M et Mme Alain VEILLET du 22 mars 2020, parvenu par mail

- Indique leur satisfaction des travaux effectués en tranche n°2
- Demande la correction sur la désignation des propriétaires des parcelles 2677, 2678, 82 et de la ferme Veillet
- S'interroge sur le diamètre de la buse passant sous la RD notamment lors de la formation d'embâcles possibles lors de chute d'arbres ou de branche et propose la mise en place d'une buse de diamètre supérieur (1000 mm)
- Rappel que les eaux pluviales des nouvelles constructions en amont ont été dirigées vers le ruisseau, et demande une diminution de ces rejets d'eaux pluviales dans le ruisseau ou une arrivée retardée

Réponse du SM3A :

- La tranche 3 est complémentaire aux précédentes tranches de travaux déjà réalisées sur le parcours amont du Merderay
- La désignation des propriétaires a été réalisée à partir du cadastre, qui parfois n'a pas encore été mis à jour ou présente des erreurs. La correction sur la désignation des propriétaires ne relève pas du SM3A.
- La buse complémentaire sera de diamètre 800mm, ce qui est la limite supérieure à mettre en œuvre par fonçage sous la route. De plus, le fuseau disponible pour le passage entre les différents réseaux souterrains existants ne permet pas un diamètre supérieur. La buse existante en béton est conservée en surverse de sécurité, ce qui double pratiquement la capacité de l'ouvrage de franchissement de la RD.

Courrier de M et Mme Fabrice et Gisèle BERGNA du 20 aout 2020

- S'interroge sur le devenir des arbres sur les deux rives qui constituent notamment des brises-vues, de protections sonores et thermiques de leur habitat,
- Se demande dans le cas de la suppression des arbres s'ils seront replantés ?
- Demande qui prendra en charges les travaux futurs à l'issue du projet
- Demande des précisions sur la nature des engins présents, notamment sur leur propriété et la date d'intervention et les modalités d'information sur la date des travaux, durée, etc.

Réponse du SM3A :

- Les grands arbres situés trop près du ruisseau ne pourront pas être conservés puisqu'ils contribuent, par leurs racines, à réduire fortement sa section hydraulique ce qui augmente les risques de débordement.
- Des plantations buissonnantes, d'avantage préconisées en bordure de cours d'eau, permettront de reconstituer un corridor végétal. Autant que faire se peut, les grands arbres seront préservés. Des arbres à haut jet pourront être plantés en recul de la berge, si le propriétaire riverain concerné le souhaite.
- Dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) le coût des travaux est pris en charge par la collectivité (SM3A). Cependant, et conformément au code de l'environnement, les propriétaires riverains ont toujours la charge de l'entretien des berges et du lit.
- Les travaux s'effectueront en grande partie depuis la rive gauche (boisée). Ils nécessiteront des engins de chantier adaptés (pelles mécaniques, camion...).
- Les riverains pourront être avertis du démarrage des travaux par un affichage sur site (panneau de chantier).

Observations de Mme IANNAZZO, Mme FIEVEL Raymonde, M et Mme Philippe HENRY, reçus ensemble le 22 aout 2020

- S'exprime favorablement au projet et espère qu'il soit effectué rapidement
- Demande si le reboisement sera rétabli sur une rive
- Souhaiterait que les travaux sur le ruisseau permettent également la réfection de la route de la Roseraie qui a été endommagée lors des crues

Réponse du SM3A :

- Les rives seront végétalisées pour être renforcées et reconstituer un corridor végétal buissonnant.
- La réfection de la route de la Roseraie n'est pas prévue aux travaux et ne relève pas de la compétence du SM3A.

Observation de M Laperriere, reçu le 22 aout 2020

- Demande que le tronc qui a été jeté dans le ruisseau en amont de la zone de projet soit enlevé, afin qu'il ne crée pas d'embâcles et endommage le cours d'eau vers l'aval. Il suggère que cet enlèvement soit au frais du propriétaire riverain qui en est à l'origine.

Réponse du SM3A :

- Suite à la crue de 2016, plusieurs phases d'entretien des boisements, de nettoyage et de retrait des corps flottants ont été effectués par le SM3A sur le linéaire du Merderay jusqu'au chef-lieu. Les services du SM3A iront sur place constater la présence du tronc signalé.

2 Observations formulées par le commissaire enquêteur

Le dossier

L'emprise des travaux de manière graphique a manqué. Cette information pourra-t-elle être donnée préalablement aux travaux ?

Il conviendrait également de vérifier l'intitulé précis des propriétés concernées par les travaux.

Réponse du SM3A :

- Le fuseau d'emprise des travaux a été indiqué dans le dossier. L'emprise sera adaptée et éventuellement optimisée en fonction des travaux.
- L'intitulé des propriétés concernées est celui dont nous avons disposé au montage du dossier (cadastre sur Ris Borne).

Calendrier de travaux

La période d'intervention mentionnée dans le dossier DIG est avant le 1^{er} décembre 2019 et avant le 1^{er} juillet 2020. En page 24, il est indiqué « les travaux pourront être réalisés en début d'hiver ou en été, étant motivé par les plus faibles débits. Or l'étude de diagnostic écologique indique que la période de moindre impact se situe entre le 15 août et le 15 octobre.

Qu'en est-il ?

Réponse du SM3A :

- *Les travaux d'abattage seront réalisés entre le 15 août et le 15 octobre comme le recommande le diagnostic écologique. Les travaux dans la section du ruisseau seront conduits après le 15 octobre pour la mise en œuvre des plantations et du génie écologique.*

Les travaux

La méthode d'abattage doux est préconisée dans le diagnostic écologique. Sera-t-elle mise en place ?

Réponse du SM3A :

- *La méthode d'abattage utilisera une pince sur pelle mécanique pour retenir la chute des arbres comme préconisé dans le diagnostic écologique.*

Remise en état à l'issue des travaux

Le rapport de diagnostic écologique évoque en page 12 « *cette portion de ripisylve devra retrouver un état similaire à celui avant les travaux d'aménagement : ripisylve arbustive et arborée* ». Le dossier DIG (page 20) indique que les bouturages de saules et des plantations buissonnantes seront réalisées mais ne prévoit pas de ripisylve. Il conviendrait de préciser cet aspect.

Réponse du SM3A :

- *Une ripisylve, en tant que telle, doit disposer d'une certaine largeur pour disposer des fonctionnalités qui lui sont reconnues. L'étroite frange boisée actuelle ne répond pas à ces critères et les grands arbres augmentent les contraintes de stabilité sur les berges. Les plantations arbustives garantissent mieux la stabilité des talus et réduisent les contraintes tout en maintenant ou en reconstituant un rideau végétal.*
- *Des essences à hautes tiges pourront être replantées en recul des berges sur les deux rives si besoin et si les propriétaires riverains le demandent.*

Sur les matériaux déplacés

Quelles sont les précautions prises pour limiter la prolifération d'espèces invasives (Ambroisie, buddleia, Renouée du Japon) tant sur le site que sur les lieux d'exportation des matériaux, notamment dans un site de dépôt pour inertes, la Renouée du Japon étant déjà présente au niveau de la RD.

Réponse du SM3A :

- *Concernant les espèces invasives, l'Ambroisie n'a pas été recensée sur site. La renouée du Japon et le buddleia sont présents. Les zones concernées seront balisées pour procéder méthodiquement à la purge des terres contaminées de rhizomes de renouée qui seront enfouies en confinement sur site pour ne pas les exporter et risquer de contaminer d'autres sites. Pour le buddleia, l'arrachage mécanique est préconisé, un contrôle régulier d'éventuelles repousses après travaux sera effectué et celles-ci seront systématiquement arrachées manuellement.*

Sur le suivi

Le rapport de diagnostic écologique préconise un accompagnement des travaux d'abattage par un écologue pour un montant de 600,00 € HT. Ce montant est-il inclus dans l'estimatif figurant du dossier DIG simplifié en page 24 et 25 ?

Réponse du SM3A :

- *Le coût de l'accompagnement d'un écologue n'a pas été compris dans l'estimatif du dossier de DIG, puisque cette prestation complémentaire est intervenue après son élaboration. Si besoin, cette prestation pourra être intégrée dans le montage du dossier des travaux.*

Le Président du SM3A

Bruno FOREL





SM3A

**Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
(HAUTE-SAVOIE)**

**Aménagement du Ruisseau du Merderay – Tranche 3
Commune de Passy**

**Autorisation environnementale comportant une déclaration
d'intérêt général**

**ENQUETE PUBLIQUE n° E 20000019/38
Du 9 mars au 24 aout 2020**

<p>CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>

21 septembre 2020

OBJET :

La présente enquête publique a été sollicitée par Monsieur le Président du SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents). Elle porte sur la tranche 3 de travaux pour un aménagement du cours du Merderay sur la commune de Passy avec la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement comportant une déclaration d'intérêt général.

Les travaux prévus concernent un linéaire de 130 m et prévoit :

- Un reprofilage du lit
- Modifier le franchissement busé sous la RD en augmentant la pente du lit

Cette opération a été rendue nécessaire suite aux inondations d'habitations lors des crues de mai 2016 et 2017 ; elle a pour objectif de protéger les personnes et les biens proches du ruisseau du Merderay.

Ce projet étant soumis à autorisation environnementale avait l'obligation d'être mis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R181-35 à 37. Il a également été soumis en 17 décembre 2018 à l'autorité environnementale (DREAL Auvergne- Rhône Alpes) pour examen au cas par cas, donnant lieu le 21 janvier 2019 à la décision n° 2018-KKP-1534 le dispensant d'évaluation environnementale compte-tenu de ses caractéristiques, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et ses impacts potentiels.

L'ARS a été consultée en date du 18 juillet 2019. L'avis communiqué le 14 août 2019 émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Eviter les nuisances de voisinage (bruit, poussières)
- Eviter la prolifération de l'ambroisie.

La CLE du Sage de l'Arve a été consultée le 18 juillet 2019 et rendu un avis favorable le 6 septembre 2019 au regard des dispositions du SAGE entré en vigueur le 23 juin 2018.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET PARTICIPATION DU PUBLIC

J'ai été désignée par décision N° E20000019/38 du 10/02/2020 notifiée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

L'ouverture de l'enquête publique a été fixée au lundi 9 mars 2020 pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au lundi 23 mars 2020, selon arrêté préfectoral n°DDT-2020-0404.

Du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19, avec une période de confinement et la fermeture de la mairie de Passy dès le 17 mars, un nouvel arrêté préfectoral en date du 17 mars 2020 a prorogé l'enquête publique sur un délai de 6 mois (arrêté n°DDT-2020-0511).

Un arrêté de reprise de l'enquête a été donné le 27 juillet 2020 (arrêté n°DDT-2020-0964), mentionnant que la date de fin d'enquête initialement prévue au 23 mars était reportée au 24 août 2020.

Les habitants ont pu être informés du déroulement de l'enquête afin de prendre connaissance du dossier grâce à :

- La publicité sur les dates de l'enquête sur le site du projet et dans les journaux et le panneau d'affichage en mairie,
- L'implantation d'un panneau sur le site particulièrement bien visible non seulement des riverains mais aussi de tous les personnes passant sur la RD39
- Un accès au dossier en Mairie de Passy en version papier en version dématérialisée sur un poste informatique mis à disposition du public,
- Le site internet de la préfecture de Haute-Savoie.

La rencontre des personnes lors des deux permanences du commissaire enquêteur ont permis d'échanger sur le contenu du dossier.

Le public a eu la possibilité de déposer une observation sur le registre papier en mairie, par un mail sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie, par courrier adressé en mairie à l'attention du Commissaire enquêteur.

La crise sanitaire avec la période de confinement n'a probablement pas été une entrave au déroulement de l'enquête du fait des points suivants :

- Une durée allongée de l'enquête par rapport à sa durée initiale (15 jours) avec la présence du dossier sur le site de la préfecture sur près de 5 mois
- La présence sur près de 6 mois de l'affichage sur site de l'avis d'enquête
- Une accessibilité au dossier en mairie après l'avis de reprise fin juillet
- Une troisième publication sur les journaux d'annonces légales pour la reprise de l'enquête rappelle ainsi l'information

Lors de ses 2 permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite six personnes. A l'expiration du délai de l'enquête, le registre, clos par le commissaire enquêteur, a recueilli au total 4 observations : 3 observations écrites sur le registre, 1 observation par mail. Un courrier est parvenu en mairie à mon intention. Quatre de ces observations émanent de riverains du Merderay et une seule d'un habitant de Passy non riverain.

Aucune des observations n'a été défavorable au projet et 2 observations ont exprimé leur total accord, voire leur impatience à la réalisation des travaux.

Ces observations, ainsi que celles du commissaire enquêteur, ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse transmis au SM3A qui, en retour, a rédigé un mémoire en réponse, faisant l'objet d'une présentation dans le rapport d'enquête. L'intégralité des observations et des réponses du SM3A a été donnée en annexe au rapport.

RESUME SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET MEMOIRE EN REPONSE DU SM3A

Les observations du public en lien avec le dossier ont porté sur :

- des demandes de précision sur la nature des travaux et des modalités d'intervention
- sur la suppression des arbres de haute tiges et leur remplacement par des arbustes,
- les références de propriété non à jour dans le dossier

Deux observations ont exprimé des craintes sur l'entretien du cours d'eau et le rejet de réseau d'eaux pluviales en amont du site concerné.

Les questions du commissaire enquêteur se sont attachées principalement :

- Aux dates d'intervention qui étaient imprécises entre le dossier et le rapport écologique
- Aux modalités des travaux pour l'arrachage des arbres, au suivi et à la remise en état à l'issue de l'intervention
- Aux risques de dispersion de la Renouée du Japon et de la dissémination des graines de l'ambrosie

Le SM3A a répondu de manière satisfaisante à l'ensemble des observations du public et du commissaire enquêteur.

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'aménagement sur la commune de Passy de la partie aval du ruisseau du Merderay répond à un besoin de protection des personnes et des biens contre les inondations de manière pérenne. Cette opération s'inscrit dans la continuité des travaux précédemment engagés et réalisés en tranches 1 et 2 sur ce même cours d'eau.

Comme le souligne, dans son avis favorable, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve, ces travaux contribuent à la mise en œuvre des dispositions du SAGE, notamment pour ce qui concerne la protection des personnes et des biens ; l'amélioration des milieux naturels aquatiques et rivulaires et des continuités écologiques et la lutte contre les plantes invasives.

Je considère que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général manifeste. Le dossier facilement abordable permettait au public d'appréhender le projet, même si certains ont sollicité des petits compléments d'information. Avec 5 observations, la mobilisation du public peut être considérée comme non négligeable pour un projet de faible emprise dans un contexte de crise sanitaire. Elle traduit indirectement l'importance du traumatisme subi par les inondations de ces dernières années ce qui explique l'adhésion au projet.

Les incidences du projet sont essentiellement liées aux remodelés des berges nécessitant une coupe de la végétation et des arbres en place. Un diagnostic écologique sur la recherche des

arbres gites a été mené, ce qui a permis la proposition de mesures complémentaires visant à atténuer les impacts et en particulier :

- Les mesures pour permettre l'écoulement des crues sans qu'il y ait un débordement de part et d'autre du cours d'eau ;
- Les mesures de reboisement des surfaces défrichées qui seront compensées par une revégétalisation des berges avec des espèces locales et buissonnantes ;
- Les mesures d'adaptation du calendrier des travaux afin de prendre en compte les crues et les périodes de reproduction de la faune terrestre et piscicole ;
- Les mesures de surveillance et d'entretien des ouvrages.

Il est également noté l'absence d'incidence sur les zones remarquables dont les zones NATURA 2000. Les effets positifs de l'opération sont indéniables en termes de protection contre les inondations et de continuité écologique. Il conviendra néanmoins d'être vigilant vis-à-vis des effets négatifs potentiels lors du déroulement des travaux en suivant les recommandations de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) portant sur des mesures d'information de la population ainsi qu'une attention vigilante vis-à-vis des graines d'ambrosie, plante invasive et qui sera étendue aux autres plantes invasives comme la renouée du Japon.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0404 relatif à l'ouverture d'enquête publique sur le projet d'aménagement du Merderay en tranche 3, mon avis s'est établi à partir des points suivants :

- La visite du site,
- L'étude du dossier d'enquête publique
- La rencontre du technicien du SM3A
- Mes deux permanences en mairie de Passy où le public est venu échanger sur le dossier
- L'analyse des observations et propositions formulées par le public,
- La prise de connaissance du mémoire en réponse du SM3A après lui avoir communiqué mon procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

Considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure, notamment pour ce qui concerne les avis de publicité et l'affichage qui a été maintenu tout au long de l'enquête,
- Que le public a été correctement informé de la tenue de l'enquête publique,
- Que le dossier soumis à l'enquête publique était suffisamment documenté, qu'il permettait d'informer le public sur l'objet de l'enquête et que sa composition tout comme son contenu,
- Que les conditions de consultation du dossier par le public étaient bonnes et que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation, notamment en aout malgré la crise sanitaire

- Qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée, mais qu'au contraire, une certaine impatience des riverains à la réalisation des travaux a été exprimée
- Que le SM3A a répondu aux observations du public et du commissaire enquêteur,
- Que le projet est compatible avec le SDAGE et qu'il s'inscrit dans les dispositions du Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE l'Arve,
- Que les effets négatifs du projet sont limités à la période de travaux et compensés par les bénéfices induits en termes de limitation du risque d'inondation,
- Que le projet permet de renforcer la protection des personnes et des biens contre les inondations et de restaurer la continuité de l'écoulement sur le ruisseau du Merderay à Passy.

Le projet m'apparaît donc comme présentant un fort intérêt général et j'émet un **AVIS FAVORABLE** avec deux **RECOMMANDATIONS** :

- **Prendre des mesures d'information des riverains sur le déclenchement et les modalités précises des travaux (flyers, le bulletin municipal, réunions, numéro de téléphone dédié, etc.).**
- **Porter une attention vigilante aux espèces invasives qui pourraient être importées ou exportées au niveau du chantier, ce qui nécessite un suivi de plusieurs mois.**

Le 21 septembre 2020

Evelyne Baptendier
Commissaire enquêteur